

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

20 avril 2018
Français
Original : arabe

Deuxième session

Genève, 23 avril-4 mai 2018

Désarmement nucléaire

Document de travail présenté par le Groupe des États arabes

1. Le désarmement nucléaire est l'un des piliers du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, du fait qu'il est directement lié à la paix et à la sécurité internationales. Ce pilier est important, comme l'illustre le fait que l'ONU a choisi de désigner le 26 septembre « Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ». Cette mesure a été prise pour appeler l'attention internationale sur l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires.

2. La Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, qui s'est tenue à New York en 2017, conformément à la résolution 71/258 de l'Assemblée générale, était une mesure importante en vue de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires. Elle a entraîné l'adoption, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité depuis l'emploi de l'arme nucléaire, d'un traité non discriminatoire visant à interdire ces armes. Le traité découlait inéluctablement de la préoccupation grandissante de la communauté à l'égard des conséquences pour l'homme de l'emploi de l'arme nucléaire. Le fait qu'une majorité des membres de la communauté internationale soit parvenue à un accord sur ce traité doit impulser une dynamique aux négociations à la Conférence du désarmement en vue d'une convention générale sur l'interdiction des armes nucléaires, qui établirait un calendrier précis pour l'élimination totale et irréversible des armes nucléaires dans le cadre d'un système international de vérification et de surveillance efficace. À cet égard, il serait souhaitable que la Conférence du désarmement surmonte l'impasse qui dure depuis près de 22 ans et parvienne à établir un programme de travail général et équilibré en vue de la négociation de ce traité comme une priorité absolue.

3. La conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire qui doit se tenir à New York du 14 au 18 mai 2018, lorsque ce Comité aura achevé ses travaux, conformément à la série de résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis 2013, de la résolution 68/32 à la résolution 72/251, sera l'occasion pour la communauté internationale d'examiner les raisons pour lesquelles la Conférence du désarmement n'a pas pu s'acquitter de son mandat et négocier une convention globale sur les armes nucléaires. La deuxième session du Comité préparatoire pourrait être l'occasion d'appuyer les objectifs de cette Conférence et de



contribuer notamment à progresser sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires.

4. Le désarmement nucléaire doit continuer d'être la priorité absolue des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. C'est une obligation juridique dont la responsabilité relève des États parties au Traité, conformément à son article VI, et tout particulièrement des cinq États dotés d'armes nucléaires.

5. À cet égard, il faut rappeler que les parties aux négociations de ce Traité avaient réussi, en pleine guerre froide, à parvenir à un accord global au terme duquel les États dotés d'armes nucléaires s'étaient engagés en faveur de l'élimination totale de ces armes, en application de l'article VI, en échange d'un engagement de la part des autres États de ne pas chercher à en acquérir. Malheureusement, les tentatives de certains États parties de réinterpréter leurs engagements au titre de cet article de manière à le vider de toute substance et à le rendre moins contraignant suscitent de vives préoccupations et porteront indéniablement atteinte au Traité.

6. L'acquisition d'armes nucléaires par les cinq États parties au Traité est censée être une situation provisoire, d'après les dispositions du Traité. Ces États ne doivent pas le percevoir comme un droit acquis en toute légitimité. L'incapacité répétée de mettre en œuvre les engagements successifs en faveur du désarmement, pris aux conférences d'examen, lève des doutes sur l'utilité du processus d'examen lui-même. Cela avait été le cas de la décision 2 adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, des 13 mesures adoptées à la Conférence d'examen de 2000 et des mesures précises énoncées dans le plan d'action figurant dans le document final de la Conférence d'examen de 2010.

7. Les cinq États dotés d'armes nucléaires évitent manifestement d'établir des calendriers précis pour ce qui est de s'acquitter de leurs obligations en matière de désarmement nucléaire découlant du Traité et des textes issus des conférences d'examen. Les États parties au Traité doivent dire aux États dotés d'armes nucléaires que leurs doctrines militaires et de la sécurité en faveur de l'emploi d'armes nucléaires, voire, comme nous l'avons vu récemment, d'une utilisation élargie, y compris contre des États non dotés d'armes nucléaires, sont en contradiction totale avec les dispositions et l'intention du Traité, en minent la crédibilité et portent atteinte à ses objectifs.

8. L'élimination totale des armes nucléaires, en application des dispositions de l'article VI du Traité, est la seule garantie contre l'emploi de ces armes. Tant que cet objectif n'est pas atteint, il existe une nécessité impérieuse de conclure un instrument juridique contraignant, universel, inconditionnel et irrévocable, qui fournisse des garanties efficaces aux États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances.

9. La communauté internationale doit également commencer à négocier un traité universel, non discriminatoire et vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant. La négociation d'un tel traité fait partie des 13 mesures adoptées par consensus par les États parties au Traité à la Conférence d'examen de 2000. Elle figure également dans la mesure n°15 du plan d'action de la Conférence des Parties de 2010. La négociation d'un tel traité qui couvrirait le stock grandissant de matières fissiles contribuerait de manière effective à la réalisation du désarmement nucléaire ainsi qu'au renforcement du régime de non-prolifération.

10. La Conférence d'examen de 2015 n'est pas parvenue à adopter un document final de consensus et les cinq États dotés d'armes nucléaires ont failli aux engagements pris et ne se sont pas acquittés de leurs responsabilités. Cet échec porte grandement atteinte au pilier du désarmement nucléaire d'après lequel les progrès doivent s'accélérer afin d'atteindre cet objectif dans le cadre d'un calendrier précis et convenu. L'échec est problématique mais il constitue également une occasion que les États parties au Traité devraient saisir activement – s'ils sont de bonne foi – pour veiller à ce que la conférence d'examen actuelle débouche sur des résultats ambitieux qui permettent de respecter davantage les dispositions du Traité et favorisent la mise en œuvre des engagements pris aux conférences d'examen antérieures.

11. Pour maintenir la crédibilité du Traité, il faut respecter l'équilibre entre ses trois grands axes, consacrer une attention égale en vue de les atteindre et remédier au déséquilibre qui est apparu ces dernières années en raison de l'attention portée par certains États parties à la non-prolifération au détriment du désarmement nucléaire.

12. Le Groupe des États arabes souligne que les accords bilatéraux sur la réduction des arsenaux nucléaires ne sauraient se substituer aux obligations qui incombent aux États dotés d'armes nucléaires au titre des dispositions du Traité.

13. Compte tenu de ce qui précède, la deuxième session de la Commission préparatoire devrait faire les recommandations suivantes à la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité en 2020 :

a) Il faudrait réaffirmer le caractère central du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans les régimes de désarmement et de non-prolifération nucléaires, ainsi que les conséquences considérables sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi des armes nucléaires et s'en servir comme fondement pour poursuivre une action de désarmement nucléaire ;

b) Il faudrait rétablir l'équilibre dans le processus d'examen et ne pas accorder une attention excessive à l'un des piliers du Traité au détriment des autres ; et rectifier le déséquilibre qui est apparu ces dernières années du fait que le pilier du désarmement a été négligé en faveur du pilier sur la non-prolifération ;

c) Les États parties au Traité, notamment les cinq États dotés d'armes nucléaires, doivent réaffirmer que le désarmement nucléaire est une obligation juridique au titre de l'article VI du Traité et se dire inquiets de toute tentative de réinterpréter cet article de manière à affaiblir l'obligation légale de poursuivre le désarmement nucléaire ;

d) La Conférence d'examen doit souligner que s'il est de la responsabilité de tous les États parties au Traité de parvenir au désarmement nucléaire et que si les cinq États dotés d'armes nucléaires ont une obligation particulière découlant des engagements qu'ils ont pris sans équivoque, comme indiqué dans le document final de la Conférence d'examen de 2000, il convient néanmoins d'exhorter toutes les parties à mener une action bilatérale, collective ou multilatérale afin de parvenir à l'objectif de désarmement nucléaire ;

e) La Conférence d'examen doit se féliciter du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires qui a été approuvé le 7 juillet 2017 à New York. Elle doit souligner que le Traité n'est pas un substitut au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, mais un instrument juridique contraignant qui complète ce dernier et concourt indéniablement à l'objectif consistant à parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires. La Conférence doit souligner qu'il importe de faire fond sur les autres instruments ayant force contraignante afin de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires ;

f) La Conférence d'examen doit demander à la Conférence du désarmement de négocier dans les meilleurs délais un traité global sur les armes nucléaires, dans le cadre d'un programme d'action général et équilibré. Ce traité serait l'occasion d'établir un calendrier précis en vue d'une élimination complète et irréversible des armes nucléaires dans le cadre d'un régime international de vérification et de surveillance véritable ;

g) La Conférence d'examen devrait recommander la négociation, dans le cadre de la Conférence du désarmement, d'un instrument universel juridiquement contraignant, inconditionnel et irrévocable, qui fournisse des garanties effectives aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires en toutes circonstances, tant que le monde n'est pas exempt d'armes nucléaires ;

h) La Conférence doit exhorter la Conférence du désarmement à négocier un traité universel, non discriminatoire et véritable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, ce qui représenterait une contribution efficace au désarmement nucléaire tout en concourant au renforcement du régime de non-prolifération ;

i) La Conférence d'examen devrait demander à tous les États parties qui souscrivent à une doctrine sur la dissuasion nucléaire d'y renoncer promptement, étant donné qu'elle est en contradiction fondamentale avec les dispositions et l'intention du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, porte atteinte à ses objectifs et nuit à sa crédibilité.
